

**Accord de collectivité relatif à la protection sociale
complémentaire en matière de couverture complémentaire
prévoyance en cas d'Incapacité de travail, d'Invalidité ou
Décès**

ENTRE

Le Département de l'Ardèche représenté par Madame Claudie COSTE, Vice-Présidente en charge des ressources humaines du Conseil Départemental de l'Ardèche

d'une part,

ET

Et **les organisations syndicales représentatives au sein du Département de l'Ardèche**, représentées par :

- Le **Syndicat CGT des personnels des services du Département de l'Ardèche**, représenté par Madame Marie-Laure GAMEL, secrétaire générale
- La **section du Conseil départemental de l'Ardèche du Syndicat CFDT Interco Drôme-Ardèche**, représentée par Monsieur Grégory REYNIER, secrétaire de la section.
- Le **Syndicat FO des personnels des services du Département de l'Ardèche**, représenté par Madame Céline PRAT, secrétaire adjointe

d'autre part.

Table des matières

PREAMBULE :	3
Article 1 – Objet et champ d’application	4
Article 2 – La participation financière de l’employeur Département de l’Ardèche	5
Article 3 – La mise en place des options complémentaires	5
Article 4 – Les actions de prévention et d’action sociale en prévoyance	5
Article 5 – Les engagements de l’employeur Département de l’Ardèche	6
Article 6 – Clause de revoyure	6
Article 7 – La révision et la dénonciation de l’accord de collectivité	6
Article 8 – Entrée en vigueur et durée de l'accord de collectivité	6

PREAMBULE :

Soucieux de couvrir les agents du Département de l'Ardèche par une complémentaire prévoyance sécuritaire et conforme aux dernières évolutions réglementaires, les organisations syndicales représentatives au sein du Département et le Département de l'Ardèche en tant qu'employeur ont souhaité négocier un accord de collectivité sur ce sujet. Cet accord permet de compléter le cadre juridique s'appliquant à la Fonction Publique Territoriale et d'anticiper la transposition législative et réglementaire de l'Accord collectif national (ACN) du 11 juillet 2023 dont nous attendons maintenant la transposition d'ici le début 2025.

Aussi, l'accord de collectivité du Département de l'Ardèche complète les textes actuellement en vigueur dans la fonction publique Territoriale à savoir :

- Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale ;
- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- L'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, signé à la majorité entre la Coordination des Employeurs Territoriaux (C.E.T) et les organisations syndicales nationales (en attente de transcription).

Le présent accord de collectivité est pris en application des dispositions relatives à la négociation collective prévues aux articles 8 bis à 8 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifiés aux articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique et de l'article 22 bis de cette même loi, issu de l'ordonnance du 17 février 2021 et codifié aux articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoyait, à compter du 1^{er} janvier 2025, une obligation de participation de l'employeur territorial à la moitié au moins du financement nécessaire des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance, destinées à couvrir les frais occasionnés par une incapacité de travail et une invalidité permanente dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ces garanties sont au minimum celles définies dans l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans son article « 1.1 – garanties minimales en matière de Prévoyance » dans l'attente de sa transposition législative et réglementaire. Elles constituent le « niveau minimal de couverture » en prévoyance obligatoire pour tous les agents de la fonction publique Territoriale, soit un maintien de rémunération à hauteur de 90% du revenu net (traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité.

En raison des incertitudes grandissantes quant à la date de publication d'un texte transposant l'accord collectif national et par voie de conséquence la date d'entrée en vigueur de la protection sociale complémentaire obligatoire, les organisations syndicales représentatives au sein du Département et le Département de l'Ardèche se sont réunis à fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif en matière de prévoyance au sein du Département de l'Ardèche.

Le contrat collectif « complémentaire prévoyance » en résultant succédera à la procédure de labellisation mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019 qui permettait de couvrir la perte de revenus occasionnée par une incapacité de travail, une invalidité permanente ou un décès des agents du Département de l'Ardèche. Ce contrat collectif obligatoire comprendra le socle obligatoire défini par

l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (incapacité et invalidité) complété par la négociation collective menée début 2024, ainsi que quatre options complémentaires à adhésion facultative pour les agents. Seul le socle obligatoire bénéficiera d'une participation financière de l'employeur.

La complémentaire santé n'a pas été abordée dans le cadre des négociations de cet accord. Elle pourra faire l'objet d'un chantier spécifique à l'issue des négociations nationales sur ce sujet prévues à compter des prochains mois de l'année 2024 et pouvant s'étendre sur le 1^{er} semestre 2025. Néanmoins, il a été convenu lors de la séance de négociation collective du 18 mars 2024 de concentrer la participation employeur du Département de l'Ardèche à la seule couverture du risque complémentaire Prévoyance, tant que l'obligation de participer en santé n'entraîne pas en vigueur.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent accord de collectivité a pour objet de compléter et de préciser les dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 au regard des besoins des agents du Département de l'Ardèche.

En complément du socle obligatoire défini par l'accord collectif national du 11 juillet 2023, soit un maintien de rémunération à hauteur de 90% du revenu net (traitement brut indiciaire +nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) pour les garanties Incapacité Temporaire de Travail (ITT) et Invalidité, les négociations collectives ont permis de convenir d'intégrer dans la garantie socle :

- Le maintien du régime indemnitaire de l'agent à hauteur de 90 % dans tous les cas, via le contrat collectif pour :
 - 40% en congé maladie ordinaire dès le passage à demi-traitement en complément du maintien de l'employeur,
 - 90% dès la date de reconnaissance par le Conseil médical départemental du passage en congé longue maladie, congé de grave maladie ou congé longue durée, sachant que le maintien demandé compensera l'absence de maintien du régime indemnitaire par l'employeur
- L'extension de la garantie Incapacité pour les agents en activité, au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, jusqu'à cessation de leur activité sans prise en compte de l'âge.
- L'affiliation des agents en incapacité temporaire de travail à la garantie socle à l'entrée en vigueur effective du contrat collectif obligatoire, sachant que seule la garantie invalidité pourra être indemnisée. Si l'agent en arrêt détenait une garantie incapacité de travail antérieurement à son adhésion au contrat collectif obligatoire, cette dernière se poursuivra avec l'ancien organisme assureur. A défaut, l'agent continuera à ne pas être couvert pour l'incapacité de travail. Dès la reprise d'activité de l'agent, ce dernier passera sur la garantie socle standard avec indemnisation sur l'ensemble des garanties prévues au socle (incapacité temporaire de travail + invalidité).

L'accord instaure une décorrélation entre la garantie socle à adhésion obligatoire et les options complémentaires à adhésion facultative, afin d'assurer une plus grande stabilité des cotisations et renforcer la capacité de pilotage contractuel du Département de l'Ardèche. Les quatre options complémentaires retenues dans le cadre de la négociation collective sont détaillées à l'article 3 du présent accord.

L'accord de collectivité s'applique à l'ensemble des agents dont le Département de l'Ardèche est l'employeur. Au-delà des dispenses de droit recensées au 2.10.1 dans l'accord collectif national du 11 juillet 2023, la négociation collective locale a retenu les cas de dispenses recensés au 2.10.2 de l'ACN du 11 juillet 2023, soit :

- au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

- au bénéfice des agents à temps partiel, dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90 %, et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Article 2 – La participation financière de l'employeur Département de l'Ardèche

Conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et à l'accord collectif national du 11 juillet 2023, la participation financière du Département de l'Ardèche est définie de la façon suivante :

- Pour le socle obligatoire couvrant les garanties Incapacité Temporaire de travail et Invalidité : le Département participe à hauteur de 50 % de la cotisation.
- Pour les quatre options complémentaires à adhésion facultative : le coût de la cotisation reste à la charge exclusive de l'agent souscripteur.

Article 3 – La mise en place des options complémentaires

Les options complémentaires à adhésion facultative sont proposées à l'ensemble des agents en position d'activité au sein du Département de l'Ardèche. Pour pouvoir adhérer à une option, l'agent doit être affilié à la garantie socle.

Les quatre options complémentaires, à adhésion facultative, prévues à l'issue de la négociation collective sont les suivantes :

- Augmentation du taux d'indemnisation de la garantie socle à hauteur de 95% du revenu net (traitement brut indiciaire +nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) ;
- La perte de retraite pour invalidité sous forme d'un capital à hauteur d'une fois le PMSS¹ par année d'invalidité. En cas d'année d'invalidité incomplète, ce nombre est proratisé en fonction du nombre de mois d'invalidité sur 12 mois ;
- Le Décès/la perte totale et irréversible d'autonomie sous forme d'un capital à hauteur de 100% de la dernière rémunération brute annuelle (traitement brut indiciaire +nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) ;
- La rente éducation sous forme de rente mensuelle versée à chaque enfant à charge de l'agent décédé, selon les dispositions suivantes² :
 - 5% du PMSS pour les enfants de moins de 18 ans ;
 - 15% du PMSS pour les enfants poursuivant leurs études jusqu'à leur 26 ans révolus ;
 - Rente viagère pour les enfants à charge en situation de handicap (pour un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% reconnu par le régime de base d'assurance maladie) ;
 - Doublement de la rente si décès simultané du second représentant légal.

Les options complémentaires à adhésion facultative sont à la charge exclusive de l'agent souscripteur (cf. article 2 du présent accord).

Article 4 – Les actions de prévention et d'action sociale en prévoyance

Au regard de l'engagement fort du Département de l'Ardèche sur la prévention et l'accompagnement des agents sur la santé et qualité de vie au travail, les négociations collectives ont retenu de cibler dans le cahier des charges des actions précises à solliciter auprès des candidats :

¹ Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

² Le versement de la rente est conditionné au caractère « à charge » des enfants mineurs ou justifiant d'une poursuite d'étude jusqu'aux 26 ans révolus, sans lien avec la situation matrimoniale du conjoint survivant.

- Programmes de soutien psychologique individuel et/ou collectif pour favoriser leur retour à l'emploi et leur maintien dans l'activité à la suite d'une agression verbale ou physique, d'une exposition à un événement traumatisant sur leur lieu de travail ou d'un mal-être personnel
- Soutenir le programme pluriannuel de prévention :
 - Formation (les managers) : comprendre un collaborateur ayant des problèmes de santé pour mieux l'accompagner, dans le cadre du maintien dans l'emploi des agents ayant des préconisations médicales
 - Formation (tous les agents) : développer ses capacités à faire face aux risques d'agressions (en lien avec le document unique de la collectivité et les agents d'accueil toutes DGA).
 - Gérer la prévention au quotidien : les outils d'un responsable d'équipe : diffuser la culture de prévention
 - Prévenir les troubles musculosquelettiques (par exemple, études ergonomiques des postes de travail)

Article 5 – Les engagements de l'employeur Département de l'Ardèche

Conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, à l'accord collectif national du 11 juillet 2023, ainsi qu'aux dispositions du présent accord de collectivité, le Département de l'Ardèche s'engage à mettre en place une procédure d'achat public pour le contrat en découlant.

En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, le Département de l'Ardèche s'engage à mettre en place ce contrat pour une durée maximale de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Sur la base de l'article 3.2.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Département de l'Ardèche s'engage à mettre en place un Comité de Pilotage et de Suivi Paritaire du contrat et l'instaurer après validation d'un règlement intérieur en 2025 composé de représentants de la collectivité et représentants du personnel.

Article 6 – Clause de revoyure

En cas de besoin, à la suite de la publication des textes nécessaires à la transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les signataires s'engagent à se revoir et amender cet accord pour qu'il soit toujours conforme aux nouvelles dispositions encadrant la couverture complémentaire prévoyance. Cette clause de revoyure ne vaut qu'en cas d'accord de collectivité moins disant que la réglementation.

Article 7 – La révision et la dénonciation de l'accord de collectivité


Le présent accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, codifié aux articles L. 227-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de l'accord de collectivité

Le présent accord de collectivité est conclu pour une durée indéterminée. Il fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, codifié aux articles

L. 226-1 et L. 226-2 du code général de la fonction publique. Il prend effet à compter du lendemain de cette publication.

Fait en quatre exemplaires, à Privas, le 27 mai 2024

<p>Pour le Département de l'Ardèche, Claudie COSTE, Vice-présidente en charge des ressources humaines</p> 	<p>Pour la CGT, Marie Laure GAMEL, Secrétaire générale</p> 
<p>Pour la CFDT, Grégory REYNIER, Secrétaire de section</p> 	<p>Pour FO, Céline PRAT, Secrétaire adjointe</p> 